

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**PARC DU CANET  
«JOURNEE BATTLE CUP»  
ZANSHIN KARATE CLUB BANDOL**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté municipal n° 1367 en date du 15 octobre 2013, réglementant la police des espaces verts de la commune,  
Vu la demande en date du 27 mai 2019 de Zanshin karaté club de Bandol, représenté par Madame Isabelle Pons, Présidente, 396 avenue du Mont d'Or, résidence les Chênes 3 à Sanary 83 110,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**- ARRETONS -**

ARTICLE 1° : La commune de Bandol autorise l'occupation du parc du Canet, pour permettre la journée Battle Cup du Zanshin Karaté Club de Bandol

**Le dimanche 07 juillet 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 20H30.**

ARTICLE 2° : Un emplacement sera réservé au véhicule de l'organisation au sein du parc du Canet chemin.

ARTICLE 3° : Le service Animation de la commune se chargera de la mise en place du matériel si nécessaire.

ARTICLE 4° : Les accompagnateurs seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés notamment lors du repas sur le site et s'engagent à rendre le parc du Canet en l'état. Les déchets ainsi que les emballages devront être acheminés dans les récipients prévus à cet effet. Il est demandé aux éducateurs que toutes les mesures de sécurité soient prises afin d'éviter tous risques d'incendies. Il est strictement interdit de procéder à l'allumage d'un feu ainsi que fumer dans l'enceinte du Parc du Canet.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 5 JUIN 2019

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

